

ARRETE

Arrêté du 20 décembre 2010 organisant la procédure d'admission en deuxième et troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme

NOR: ESRS1032568A

Version consolidée au 29 décembre 2013

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
 Vu le [code de la santé publique](#) ;
 Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 631-1 ;
 Vu le [décret n° 84-932 du 17 octobre 1984](#) modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;
 Vu l'arrêté du 17 juillet 1987 modifié relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie ;
 Vu l'arrêté du 18 mars 1992 modifié relatif à l'organisation du premier cycle et de la première année du deuxième cycle des études médicales ;
 Vu l'arrêté du 27 septembre 1994 modifié relatif aux études en vue du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire ;
 Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la première année commune aux études de santé ;
 Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme des étudiants qui souhaitent exercer leur droit au remords ;
 Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;
 Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme,
 Arrête :

Article 1

► Modifié par Arrêté du 20 décembre 2013 - art. 1

Les universités de Bordeaux, Lille-II, Lyon-I, Montpellier-I, de Lorraine, Paris-XI et de Tours sont désignées comme centres d'examen pour l'organisation de la procédure prévue par les arrêtés du 26 juillet 2010 susvisés, en vue d'une admission en deuxième ou troisième année d'études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme.

Article 2

Les candidats déposent leur dossier auprès de l'université comportant une unité de formation et de recherche médicale, odontologique ou pharmaceutique ou auprès de la structure dispensant la formation de sage-femme, où ils souhaitent poursuivre leurs études.

Article 3

► Modifié par Arrêté du 20 décembre 2013 - art. 1

Après avoir vérifié la recevabilité des dossiers des candidats, les unités de formation et de recherche des universités concernées ou les structures dispensant la formation de sage-femme transmettent ces dossiers au centre d'examen dont elles relèvent conformément aux tableaux ci-dessous :

A. - Médecine, odontologie, pharmacie

BORDEAUX-II	LILLE-II	LORRAINE	LYON-I	MONTPELLIER-I	PARIS-XI	TOURS
Antilles-Guyane	Amiens	Besançon	Clermont-Ferrand-I	Aix-Marseille	Paris-V	Angers
Bordeaux	Caen	Dijon	Grenoble-I	Montpellier-I	Paris-VI	Brest

La Réunion	Lille-II	Lorraine	Lyon-I	Nice	Paris-VII	Nantes
Limoges	Rouen	Reims	Saint-Etienne		Paris-XI	Poitiers
Toulouse-III		Strasbourg			Paris-XII	Rennes-I
					Paris-XIII	Tours
					Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines	

B. - Sage-femme

BORDEAUX	LILLE-II	LORRAINE	LYON-I	MONTPELLIER-I	PARIS-XI	TOURS
Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Fort-de-France	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire d'Amiens	Ecole de sage-femme du centre hospitalier universitaire de Besançon	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand	Ecole universitaire de maïeutique Marseille-Méditerranée	Ecole de sages-femmes de la maternité Baudelocque	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire d'Angers
Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Bordeaux	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Caen	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Dijon	Département de maïeutique de l'UFR de médecine de l'université Grenoble-I	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier régional universitaire de Montpellier	Ecole de sages-femmes du centre médico-chirurgical Foch	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Brest
Institut de formation des sages-femmes du centre hospitalier universitaire de La Réunion	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier régional universitaire de Lille	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier régional de Metz	UFR de médecine et de maïeutique Lyon-Sud de l'université Lyon-I	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Nîmes	Ecole de sages-femmes de l'hôpital Saint-Antoine	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Nantes
Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Limoges	Ecole de sages-femmes de l'Institut catholique de Lille	Ecole de sages-femmes de la maternité régionale universitaire de Nancy		Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Nice	Département de maïeutique de l'UFR des sciences de la santé de l'université Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Poitiers
Ecole de sages-femmes du centre hospitalier	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier				Ecole de sages-femmes du centre hospitalier

universitaire de Toulouse	universitaire de Rouen	universitaire de Reims				universitaire de Rennes
Ecole de sages-femmes du centre hospitalier territorial de Papeete		Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Strasbourg				Ecole de sages-femmes du centre hospitalier régional et universitaire de Tours

Article 4

L'arrêté du 16 février 2006 organisant la procédure d'admission en première année de deuxième cycle des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques des candidats n'ayant pas effectué le premier cycle correspondant est abrogé.

Article 5

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2010.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général

pour l'enseignement supérieur

et l'insertion professionnelle,

P. Hetzel